BURKINA FASO

Unité – Progrès – Justice

DECRET N° 2005-342 /PRES/PM/MCE/MFB portant octroi d'un permis d'exploitation minière industrielle d'or à la Société « SOMITA-SA » à Bouroum, dans la province du NAMENTENGA.

Visa Fri-05251 21-06-05 day

LE PRESIDENT DU FASO,

PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

VU la Constitution;

VU le Décret n° 2002-204/PRES du 6 juin 2002 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le Décret n° 2004-003/PRES/PM du 17 janvier 2004 portant remaniement du Gouvernement;

VU la Loi N° 14/96/ADP du 23 mai 1996 portant Réorganisation agraire et foncière;

VU la Loi Nº 031/2003/AN du 08 mai 2003 portant code minier au Burkina Faso ;

VU la Loi N° 005/97/ADP du 30 janvier 1997 portant code de l'environnement au Burkina Faso;

VU le Décret N° 2002-255/PRES/PM du 18 juillet 2002 portant attributions des membres du Gouvernement ;

VU le Décret N° 2000-629/PRES/PM/MCE du 30 décembre 2000 portant dispositions applicables à la gestion des titres miniers ;

VU le Règlement N° R09/98/CM/UEMOA du 20 décembre 1998 relatif aux relations financières extérieures des Etats membres de l'UEMOA;

VU la Demande de la Société SOMITA S.A en date du 24 juin 2004 ;

VU le Compte rendu des travaux de la Commission nationale des mines réunie le 11 mai 2004;

SUR rapport du Ministre des mines, des carrières et de l'énergie;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 04 mai 2005;

DECRETE

ARTICLE 1:

Il est octroyé à la Société SOMITA-SA ayant fait élection de domicile à Ouagadougou Rue 3-37 cité An III, 01 BP 4418 Ouagadougou 01 Burkina Faso un permis d'exploitation minière industrielle d'or à Bouroum (Province du Namentenga), dans les limites définies à l'article 2 du présent décret.

ARTICLE 2:

Le périmètre du permis octroyé pour l'exploitation industrielle du gisement d'or de Bouroum est délimité par des bornes dont les coordonnées UTM (XY) du réseau géodésique officiel du Burkina Faso sont les suivantes :

Bornes	X	Y
A	747 500,0 E	1 506 000,0 N
В	754 000,0 E	1 506 000,0 N
С	754 000,0 E	1 502 200,0 N
D	752 500,0 E	1 502 200,0 N
Е	752 500,0 E	1 504 800,0 N
F	747 500,0 E	1 504 800,0 N

ARTICLE 3:

La superficie accordée pour le permis d'exploitation industrielle du gisement d'or de Bouroum est de 11,7 Km² dans les limites du périmètre défini à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4:

Le présent permis d'exploitation minière industrielle d'or de Bouroum est valable pour une durée de vingt (20) ans pour compter de la date de signature du présent décret. Il est renouvelable par périodes consécutives de cinq (05) ans jusqu'à épuisement du gisement dans les limites de la superficie définie à l'article 3 ci-dessus.

ARTICLE 5:

La Société SOMITA-SA est tenue d'adresser au Directeur général des mines, de la géologie et des carrières :

- un rapport d'activités au terme de chaque trimestre calendaire ;
- un rapport d'activités au terme de l'année civile.

ARTICLE 6: Ces différents rapports sont établis conformément aux

dispositions du code minier.

ARTICLE 7: La participation de l'Etat burkinabé au capital social de la Société

SOMITA-SA est de dix pour cent (10 %) des actions, libre de

toutes charges et non diluable.

ARTICLE 8: La Société SOMITA-SA a l'obligation d'exploiter le gisement

objet du présent décret dans les règles de l'art et s'engage à réhabiliter les sites avant abandon conformément à la réglementation minière et à l'étude d'impact environnemental.

ARTICLE 9: Les infractions au code minier, et au code de l'environnement

ainsi qu'à leurs textes d'application sont passibles de sanctions prévues par les dispositions légales et réglementaires sans préjudice du retrait du passible de la constitution de la

préjudice du retrait du permis d'exploitation minière industrielle.

ARTICLE 10: Le permis d'exploitation minière industrielle est retiré si la

Société SOMITA-SA n'observe pas les règles de l'art, d'hygiène et de sécurité au travail et toutes autres dispositions légales et réglementaires de la Réorganisation agraire et foncière, du code

minier, du code de l'environnement.

ARTICLE 11: La Société SOMITA-SA bénéficie dans le cadre de ses activités

d'exploitation minière industrielle des avantages douaniers et fiscaux tels que prévue par le code minier et les textes

réglementaires en la matière.

ARTICLE 12:

Le Ministre des mines, des carrières et de l'énergie, le Ministre des finances et du budget, le Ministre de l'économie et du développement et le Ministre de l'environnement et du cadre de vie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel.

Ouagadougou, le 22 juin 2005

Blaise COMPAORE

Le Premier Ministre

Paramanga Ernest YONLI

Le Ministre des finances et du budget

Le Ministre des mines, des carrières et de l'énergie

Jean-Baptiste Marie Pascal COMPAORE

Le Ministre de l'économe et du développement

Seydou BOUDA

Abdoulaye Abdoulkader CISSE

Le Ministre de l'environnement et du cadre de vie

Laurent SEDEGO